



Conseil Municipal
26 juin 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers : Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Fabienne PRIMA, Patrick GOMEL, Jean-Pierre FLOUR, Bernard MOUSSAY, Michèle CAFFIER, Tatiana LECUYER, Betty BONNAFOUS, Sylviane CORNET, Julien DIEU, Valérie DELATTRE,

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Béatrice BOULY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Michel QUANDALLE donne pouvoir à Dominique NAVET
- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX
- Philippe LELIEVRE donne pouvoir à Betty BONNAFOUS
- Emilie LISSE donne pouvoir à Julien DIEU

Formant la majorité des membres en exercice.
Patrick GOMEL est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire remercie les membres pour leur présence et informe les élus municipaux des événements programmés à La Capelle-Lès-Boulogne prochainement : la randonnée de l'ASPTT, le concert des nocturnes d'Opale, les festivités du 14 juillet, le concert HAENDEL en Folie avec le soutien de la Région.

Monsieur le Maire souligne et remercie l'accompagnement du comité des fêtes à chaque manifestation. Jean-Pierre Flour, Président du comité des fêtes, sollicite la présence de plus d'élus lors des rassemblements festifs ou culturels.

Monsieur le maire fait un point sur les travaux en cours :

- Route de Crémarest,
- Aménagements accueil vélos sur l'Aire Municipale Les Sapins
- Le parking de la rue Jean Legrand
- La zone de rencontre rue du Pont Pierreux

Une réflexion est en cours pour la mise en place d'un arrêté municipal pour l'entretien des caniveaux et des abords des façades.

Pour conclure l'introduction, Monsieur le Maire informe que la commune inscrite au concours des villes et villages fleuris recevra très prochainement le jury (le 02 juillet 2025), c'est Bernard MOUSSAY qui les accompagnera cette année.

Il est 19 :25, la séance est ouverte.

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025 et demande s'il y a des observations.

Aucune autre remarque n'est formulée, **le conseil municipal, approuve le compte rendu (19 voix pour, 0 abstention, 0 contre).**

2) Protection sociale – volet santé

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20-2025 du 10 avril 2025.

Le Maire de La Capelle-Lès-Boulogne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre par VYV-MNT au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que la collectivité de La Capelle-Lès-Boulogne souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation volet pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion, Le conseil municipal ; suite à la présentation de M le Maire, et, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention) décide :

1) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Santé,

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité à 15,00€ par agent et par mois à partir de cette année

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Dénomination des impasses De la Rue du Gart

Dans le cadre de la certification d'adressage, un premier audit s'est tenu en Mairie le 26 mai 2025.

Selon les préconisations, il est demandé d'adopter une dénomination pour 2 impasses se situant rue du Gart.

L'impasse n°1 desservant les parcelles : AH 196, AH195, AH 198, AH 107, AH 199, AH 208, AH 131

L'impasse n°2 desservant les parcelles : AH 218, AH 220, AH 219, AH 221, AH 222, AH 223, AH 224, AH 94, AH 95, AH 96.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de :

L'impasse n°1 du nom de : Les Chênes

L'impasse n°2 du nom de : Les Bouleaux

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Après en avoir délibéré (19 voies pour ; 0 contre, 0 abstentions) :

- adopte la dénomination :

Impasse Les chênes pour l'impasse n°1 et Impasse Les Bouleaux pour l'impasse n°2.

- charge M. le maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

4) Forfait Mobilité Durable

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont **le vélo et l'autopartage** pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,

- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « Forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et + de 100 jours ;

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » **est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics** ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de Février.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

5) Prise en charge des titres de transport collectif pour les déplacements domicile-travail

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 fixant les conditions et les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge de la part l'employeur, M. le maire informe l'organe délibérant que les agents communaux peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires seront délivrés par la RATP ou la SNCF.

La prise en charge de l'employeur est de 75% de la base d'un tarif le plus économique. La participation employeur ne pourra pas être supérieure à 100.00€ par mois.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie sur l'année civile pendant la période d'utilisation.

L'agent communal qui souhaite bénéficier de ce dispositif devra présenter le justificatif adéquat à l'employeur. Le justificatif devra mentionner le nom, prénom de l'agent et faire figurer lisiblement les dates de validité de l'abonnement.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congés annuels, de maladie, de longue maladie, de grave maladie de maladie longue durée etc.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention) :

1. accepte la prise en charge partielle des frais de déplacement domicile-travail à hauteur de 75%
2. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

6) Mise en place d'une caution pour les accès aux bâtiments communaux.

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant le choix d'uniformiser le système des accès aux différents bâtiments communaux avec la mise en place de clés sécurisées.

Des clés sont fabriquées en prenant en compte un organigramme, ce qui permet de mettre en place des clés pouvant ouvrir plusieurs bâtiments.

Considérant le montant du devis,
Considérant les différents accès à donner aux associations,
Il est proposé de demander un chèque de caution aux particuliers louant les salles communales :

200,00€ pour la salle le GINKGO
500,00€ pour la salle Marcel CAUDEVILLE
1500,00€ pour le Centre Socio-Culturel.

Il est également proposé d'inscrire sur les conventions annuelles des associations qui occupent les bâtiments communaux, qu'elles seront redevables des sommes suivantes en cas de pertes des clés donnant accès aux locaux :

| | |
|--|----------|
| - Yoga | 1200,00€ |
| - CSC (grande salle) pour les associations | 1000,00€ |
| - CSC avec tisanderie | 1500,00€ |
| - Salle caudeville (associations) | 500,00€ |
| - Salle Ginkgo (associations) | 200,00€ |

Une mention sera faite également sur la convention avec nos prestataires :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| - Cantine (livraison) | 200,00€ |
| - Nickel Chrome (avenant au contrat) | 5000,00€ |

A l'issu de l'exposé de M le Maire et **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention) :**

1. valide le montant des cautions proposées.
2. autorise M le Maire à engager toutes les démarches pour la mise en place des cautions relatives au dispositif de sécurisation.

7) Délibération fixant le montant de l'adhésion annuelle des associations pour l'occupation des bâtiments communaux

Cette délibération modifie la délibération n°2023-25.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les associations capelloises et extérieures occupent les bâtiments communaux.

Il propose à l'assemblée de réviser le montant de l'adhésion annuelle.

Actuellement de 120,00€ pour l'année et considérant l'augmentation des charges d'énergies supportées par la collectivité, il propose de fixer l'adhésion à 150,00€ pour l'année.

Les autres conditions d'accès restent inchangées, à savoir :

- Signature d'une convention
- fournir une attestation d'assurance.

Chaque association prenant accès à la salle devra systématiquement prévenir les services de Mairie de toute dégradation observée afin de ne pas être tenue responsable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **(19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention)** accepte les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à engager les démarches permettant la mise en place de la présente décision.



8) ACTIVITE LUDOTHEQUE

La présente délibération modifie la délibération n°59-2024.

L'activité de la ludothèque reste ouverte exclusivement aux capellois.

Considérant le bilan de l'activité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de réduire l'activité à la demi-journée
- de réviser la tarification :
 - 4,00€ pour les activités n'engendrant aucun coût
 - 6,00€ pour les activités qui nécessitent des achats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (**19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention**) :

Art.1^{er} : Valide la proposition de M le Maire,

Art 2. : Autorise M le Maire à engager les démarches pour l'application de la présente décision.

9) Tarifs de l'Aire Municipale « Les SAPINS »

La présente délibération annule et remplace la délibération n°42-2024.

Il est envisagé de réviser la tarification de l'aire municipale Les Sapins et de proposer :

- Camping-Car (1 à 4 personnes) : 14,00€
- Tente + voiture (1 à 4 personnes) : 14,00€
- Tente + vélo et/ou moto (1 à 2 personnes) : 9,00€
- Personne supplémentaire (adultes et enfants) : 3,00€
- Accès pour 1 heure en Vidange, Eau et Electricité : 3,00€

La tarification est établie par jour en sus de la taxe de séjour.

Taxe de séjour : il est proposé une taxe de séjour à 0.20€ / jour / personne

Le tarif groupe, avec accord préalable de l'autorité territorial par courrier :

Groupe Jeunesse : Encadrants et Enfant : 3,00€ / personne / jour

- Véhicule supplémentaire : 5,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (**19 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention**) :

Art.1^{er} : Valide la proposition de M le Maire,

Art 2. : Autorise M le Maire à engager les démarches pour l'application de la présente décision.

L'ordre du jour est épuisé il est 20 h 20.

Le secrétaire de séance
P GOMEL



Le Maire
JM DEGREMONT

